PLESTIN
les Grèves

ARRETE MUNICIPAL N° 073-2025

Portant règlement de la baignade, des activités nautiques et des plages

Le Maire de la commune de PLESTIN-LES-GREVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L2213-23 et suivants ;
VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34 ;
VU la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté Ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
VU l'arrêté Ministériel du 6 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 14 mai 1990,
VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988, portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;
VU la loi 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
VU l'arrêté Préfectoral du 12 août 1966 ;
VU les arrêtés du 04 juin 1962 modifié et du 22 juillet 1975 n° 13/75 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2ème région maritime ;
VU l'article R 610.5 du code pénal.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures visant à prévenir les accidents et à assurer la sécurité des différents usagers et la salubrité des plages en organisant et en réglementant la pratique de la baignade, des activités nautiques et des activités diverses sur les plages et dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Plestin-les-Grèves.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 juin 2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions :

Article 2 : Les plages de la commune de Plestin-les-Grèves sont non surveillées, des panneaux "baignade non surveillée" sont apposés sur chaque plage de la commune, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 3 : Les baignades sont interdites dans les zones définies ci dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

1) **A partir d'un point situé à 50 mètres au sud de "la Roche au Lièvre" jusque y compris le port de "Toul an Hery".**

2) **Sur la lieue de Grève de "Saint Efflam"**:
   a) le chenal balisé en face de l'école de voile
   b) la partie comprise entre « le Grand Rocher » et la rivière «le Yar ».

3) **Dans la concession communale du Port de plaisance de Beg-Douar et Toul An Hery.**

Des panneaux indiqueront ces interdictions.

En dehors des zones définies, la baignade est autorisée mais non surveillée

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout bâtiment, embarcation ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cent mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

Article 5 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, chef de quartier, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

Article 6 : Pour permettre la pratique du ski nautique, de la planche à voile, paddle, de la navigation de plaisance, des pédalos, à partir du rivage, des chenaux balisés pourront être autorisés à travers la bande littorale définie à l'article 8. Leur largeur est limitée à 50 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage.
Ils seront balisés par les soins et aux frais des utilisateurs et leur utilisation devra être permise à tout participant de ski nautique
Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser ces chenaux.

Article 7 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (tels que canoës, planches à voile, périssoires, pédalos, gondoles, foil, kitesurf, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, elles doivent s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres

Article 8 : **CIRCULATION DES CYCLES NON MOTORISES**
La circulation des cycles non motorisés (bicyclette, VTT, trottinettes…) est interdite sur les plages, sauf pour les enfants de moins de 10 ans.

Article 9 : TRANQUILLITE DES PLAGES
9.1. Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou projectiles sont rigoureusement interdits.
9.2. L'utilisation de postes récepteurs de radio, lecteurs MP3, porte-voix et tout autre appareil à diffusion sonore, sauf muni d'écouteurs et à condition de ne pas déranger la tranquillité du voisinage, est interdite sur les plages.
9.3. Les bivouacs sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

9.4. Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papier réclames, toute vente ou toute sollicitation, sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.
9.5. L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

Article 10 : La pratique du nudisme est interdite sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : PÊCHE

11.1. Pêche à pied de loisirs :

Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires, qui peuvent être édictées par la Préfecture et notamment les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc.) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces détritus devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, ou à défaut, être emportés.

11.2. Pêche à la ligne :

Elle est interdite toute l'année dans les espaces portuaires et zones de mouillages.
Du 1er juin au 30 septembre, la pêche à la ligne est interdite de 9h30 à 20h00.
En dehors de cette période, la pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :
- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux piétons qui seront prioritaires, notamment lors de manœuvres de lancer.

Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, etc.), à marée basse, dans la zone de balancement des marées, sur l'ensemble des plages.
Par dérogation au présent arrêté, des autorisations pour des concours de pêche à la ligne pourront être délivrées par la municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré

Article 12 : SALUBRITE DES PLAGES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.
Ces détritus devront être ramenés par l'usager et éventuellement déposés dans les corbeilles installées à cet effet.
Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, sont interdits.
Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 13 : ANIMAUX

13.1. Dispositions relatives aux chiens et autres animaux :

Du 1er octobre au 30 avril, les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse et sont autorisés sur les plages uniquement à marée basse.
Du 1er mai au 30 septembre, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux chiens et animaux, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages. La seule exception est la zone entre le Yar et le Grand Rocher, où, les chiens et autres animaux sont autorisés toute l'année sous la surveillance de leur maître et à distance raisonnable pour qu'il puisse le(s) maîtriser.
Les propriétaires de chiens ou autres animaux sont tenus de ramasser les déjections.

13.2. Dispositions relatives aux chevaux :

Du 1er octobre au 30 avril, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée Basse.
La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :
- Ils devront circuler au-delà d'une bande de 300 mètres du rivage.
- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Ne pas faire circuler les chevaux dans l'eau, quelles que soient les circonstances.
- Durant les courses hippiques annuelles
Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement, comme les plages, seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée.
Du 1er mai au 30 septembre, les chevaux sont formellement interdits, sur l'ensemble des plages.

Article 14 : Réglementation du canotage

a) Obligation des exploitants : Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (tels que canoës, planches à voiles, pédalos, périssoires, gondoles etc....) devra observer les prescriptions suivantes :
   - Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.
   - Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.
   - Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou sont accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères ou sœurs).
   - Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisé ne soit jamais dépassé.
   - Veiller à ce que tous les passagers aient leur gilet de sauvetage.
   - Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
   - Faire organiser une surveillance de ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin
   - Afficher le présent arrêté.

b) Obligations des usagers : Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade de type visé ci-dessous devra observer les prescriptions suivantes :
   - Justifier de son âge si la demande lui est faite par l'exploitant
   - Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.
   - Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieures à celui inscrit sur l'embarcation.
   - Ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

Article 15 **GLISSE AERAUNAUTIQUE TRACTEE ET VOLS LIBRES**

- La circulation des chars à voile dits « aéroplages » ou « yachts de sable », les engins de type « speed sail », « space sail », et en général toutes

les planches à voile sur pneumatique et leurs évolutions sont autorisées sur la plage de saint Efflam à toute époque de l'année, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Les évolutions des chars et engins désignés au 1er ne devront gêner en rien la circulation générale des piétons. Cette réserve s'applique tout spécialement à la sécurité des enfants qui séjournent sur la plage.
  En toutes circonstances, les chars à voile etc., devront s'écarter et céder le pas aux piétons.
- Les évolutions de chars à voile etc., sont interdites tous les jours entre 12h et 19h30, chaque année, du 01 juillet au 30 septembre inclus.
  Exception faite pour les activités organisées et encadrées par l'école de voile municipale qui délimitera précisément la zone d'évolution des chars à voile et speed sails par l'utilisation de cônes ou fanions nettement visibles et identifiables, déposés au sol.
- En cas de course ou de compétition, des dérogations pourront être accordées aux prescriptions du n°3.
- Tous les appareils, de quelques dimensions ou de quelques gréements qu'ils soient, devront être capables de se mettre « en panne » en toutes circonstances sur un parcours de 10 mètres maximum.
- Les conducteurs des engins énumérés au n°1 sont tenus de ne pas pénétrer à l'intérieur des zones d'activités de l'école de voile municipale matérialisées par des cônes et fanions disposés sur la plage et de se conformer immédiatement aux injonctions que leur adresseront les agents de l'autorité, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Article 16 : VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (jet-ski, scooter des mers, engins de vitesse, etc.)

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur **est interdite** sur la plage de St Efflam.
La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée toute l'année, uniquement au départ des cales du port de Beg Douar et Toul an Hery en s'acquittant d'une redevance.
La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres.
La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.
Les véhicules nautiques à moteur doivent évoluer à plus de 100 mètres de tout autre engin à propulsion vélique et en général de toute autre embarcation de toute nature.
Ils ne doivent ni couper, ni perturber les activités nautiques organisées par le centre nautique municipal.
Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et notamment pour les dommages pouvant être causés à autrui.

Article 17 : Réglementation de l'activité « Kitesurf, fly surf, planche nautique aéro tractée » :

La pratique de l'activité est autorisée avec les restrictions suivantes – Réglementation de l'activité Kitesurf :

1 - Pratique encadrée par le Centre Nautique Municipal dans le cadre de son Ecole Française de Kite :

- Mise à l'eau et initiation autorisées avec encadrement par un moniteur diplômé dans une zone balisée.

2 – Pratique encadrée par un professionnel (école de Kitesurf).

- Interdite trois heures avant et trois heures après la marée haute pour un coefficient égal ou supérieur à 75.
- Vitesse réduite à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres.

- Des précautions particulières doivent êtres prises pour le décollage et l'atterrissage des ailes à terre : respecter une distance de sécurité d'au moins 100 mètres au vent par rapport aux autres usagers.
- Les pratiquants doivent s'assurer que leur matériel est en bon état de fonctionnement et équipé d'un système permettant de réduire instantanément la puissance (largueur) et permettant de retenir l'aile (leash)
- Les pratiquants doivent être personnellement assurés contre tous les risques et dommages pouvant être causés à autrui.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.

Article 19 : **ENGINS VOLANTS DE TOUTE NATURE (CERFS-VOLANTS OU AUTRES MATERIELS ET JEUX)**
L'évolution des engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux est autorisée aux conditions suivantes :
- Ne gêner en rien les estivants et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les cerfs-volants devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 20 : ENGINS ROULANTS A PROPULSION OU A TRACTION EOLIENNE (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard, etc.)
20.1
La circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur la plage de Saint-Efflam.
Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :
- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
20.2
Tous les appareils, de quelques dimensions ou gréements qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre « en panne », en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximums. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 21 : **FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE**
Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la municipalité ou tout autre organisme autorisé par la municipalité.

Article 22 : **AUTRES USAGES DES PLAGES**
Les activités sportives organisées sur la plage autres que celles détaillées au sein du présent arrêté : séminaires, tournées de plage, associations, clubs, tournois sportifs, yoga devront impérativement être autorisées par les instances compétentes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer et après avis du Maire.

Article 23 : L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous engins à moteur, sauf pour les véhicules de service, de secours et ceux soumis à autorisation.

Article 24 : Les usagers des plages ou du rivage sont invités à se déshabiller ou se rhabiller dans les cabines, tentes effectivement closes et sanitaires.

Article 25 : Le camping et le caravaning sont formellement interdits sur les terrains communaux y compris les parkings.

Article 26 : Le stationnement des véhicules de toute nature se fera uniquement sur les parkings aménagés à cet effet.

Article 27 : En raison des risques d'accident, la descente sur les plages ou la remontée sur le terrain (la digue) bordant les plages ne pourront se faire que par les accès spécialement aménagés.

Article 28 : Tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité ou autre se trouvant sur la plage est interdit.

Article 29 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

Article 30 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en mairie.

Article 31 : La Gendarmerie, la Police Rurale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant, par procès verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois.

Plestin les Grèves, le 21 mars 2025
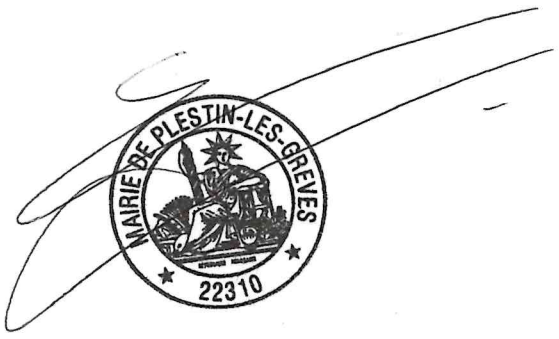
Le Maire
Christian JEFFROY